

Projet présenté par les députés:

MM. Michel Halpérin, Christian Luscher, Jean-Michel Gros et Marcel Borloz

Date de dépôt: 4 mai 2007

Projet de loi modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les communes peuvent avoir :

- a) des agents de sécurité municipaux qualifiés et dotés de pouvoir d'autorité, en matière d'application de prescription cantonale de police et de certaines prescriptions fédérales sur la circulation routière, et pouvant se voir attribuer des devoirs spécifiques en matière de sécurité sous la surveillance du département ;
- b) des gardes auxiliaires en matière de police rurale.

Statut

² Les agents de sécurité municipaux, les agents municipaux et les gardes auxiliaires sont aux frais des communes. Leur nomination doit être approuvée par le département. Ils ne sont pas armés, mais équipés de moyens de communication leur permettant d'alerter sans retard la police cantonale, d'autres services de sécurité ou de secours.

Art. 4, al. 6, lettre a, chiffre 5 (nouvelle teneur) et chiffre 10 (nouveau)***Compétence matérielle***

⁶ Le Conseil d'Etat fixe, en accord avec chaque commune concernée :

a) les prescriptions cantonales de police que les agents de sécurité municipaux sont habilités à faire appliquer, par délégation de pouvoir de l'Etat, relevant de :

5° la propreté, la salubrité et la sécurité publiques, en particulier par une présence accrue et reconnaissable par la population dans tous les lieux où une protection paraît souhaitable, en particulier :

- à proximité des écoles et des établissements publics ;
- dans les parcs publics ;
- dans les lieux susceptibles d'être exposés à toute forme de délinquance ou d'incivilité ;

10° la police de proximité

Art. 4, al. 10 et 11 (nouveaux)***Formation***

¹⁰ L'Etat prend les mesures nécessaires pour que la formation des agents de sécurité permette d'assurer l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées par la loi. Les agents municipaux reçoivent une formation adéquate et principalement axée sur leurs devoirs spécifiques en matière de sécurité et de proximité.

Visibilité

¹¹ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la prévention de toute forme de délinquance et d'incivilité en veillant à la présence visible des agents de sécurité municipale et des fonctionnaires de police dans tous les lieux où cela paraît souhaitable, notamment lorsque et aussitôt qu'une commune ou les habitants d'un quartier en font la demande.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La sécurité est une préoccupation fondamentale et légitime de tous les citoyens.

Corollairement, elle constitue la tâche première et la principale mission de toute collectivité publique.

Longtemps considérée comme un havre de paix à nul autre pareil, Genève a progressivement perdu cette réputation. Nul ne songerait plus à laisser sa voiture déverrouillée dans la rue ou dans un parking, par peur d'un vol du véhicule ou de son contenu. La protection par les cyclistes de leurs modestes véhicules passe aussi par leur enchaînement au mobilier urbain, qui n'empêche pas le vol d'une dynamo, d'une selle, voire d'une roue...

A ces phénomènes désagréables mais secondaires s'en ajoutent d'autres, beaucoup plus inquiétants, comme les agressions armées pour obliger un conducteur à abandonner à son agresseur le véhicule qu'il conduit (« car jacking »). De plus en plus répandu à Genève, cet exercice se pratique habituellement dans quelques rues résidentielles, où se retrouvent aussi parfois des arracheurs de sacs, piétons ou motocyclistes, à l'œuvre de jour ou de nuit.

Les cas de violence ou de racket, notamment parmi une population de préadolescents ou d'enfants, suscitent des inquiétudes autour de certains établissements publics, écoles ou bistros..., sans oublier le spectacle assez lamentable des groupes de dealers rassemblés en divers lieux, souvent destinés à l'agrément des familles ou des touristes. Et l'on mentionnera, pour mémoire seulement, l'accroissement massif des cambriolages d'appartement ou de villas.

Enfin, des incivilités dans les transports en commun ou dans la rue, des tags souvent plus prétentieux qu'artistiques apportent leur contribution à la nostalgie d'un temps révolu, quoique pas si lointain.

Les Genevois sont donc inquiets, d'autant qu'il leur apparaît que la police n'aurait peut-être plus les moyens, en hommes et en matériel, de faire face à l'accroissement de cette délinquance variée.

Par comparaison, les services chargés de réprimer les infractions aux règles du stationnement sont désormais largement dotés, notamment dans les communes.

Ils s'acquittent de leur tâche avec une redoutable efficacité et suscitent ainsi l'admiration des passants, qui peuvent constater que les agents municipaux arpentent inlassablement, par deux, les mêmes ruelles.

L'exclusivité tenace de cette activité vouée à la répression des automobilistes défaillants et à l'amélioration des finances publiques suscite tout de même un peu d'incompréhension.

Devant des problèmes d'insécurité réels, pourquoi ne pas renforcer l'efficacité de la police cantonale en lui permettant de s'appuyer, davantage qu'elle ne le fait jusqu'ici, sur les forces des agents municipaux ?

Ces derniers devraient ainsi être autorisés à accomplir des tâches de sécurité, par exemple le contrôle des écoles et des établissements publics, celui des parcs ou de tous lieux susceptibles d'être exposés à des formes de délinquance ou d'incivilité, ou encore dans d'autres endroits signalés à leur intention ou à celle des autorités cantonales par les communes concernées.

D'autres tâches encore pourraient être utilement confiées à ces agents de sécurité municipale : le secours à des promeneurs ayant besoin d'assistance, le signalement à la police cantonale de la survenance d'une infraction, cas échéant une intervention urgente pour prévenir sa commission, calmer une querelle, sécuriser le lieu d'un accident, etc.

Si le déploiement de cette activité est probablement de nature à réduire quelque peu l'efficacité du prélèvement des contraventions et autres amendes d'ordre, il est aussi propre à libérer la police cantonale d'un certain nombre de tâches qu'elle pourrait aisément confier aux agents municipaux, se consacrant aux problèmes de sécurité que connaît notre canton avec une disponibilité améliorée.

Du même coup, les forces de l'ordre seraient à nouveau perçues avec plus d'aménité par les citoyens.

Il va sans dire qu'une telle augmentation des charges des agents municipaux suppose à la fois une base légale et des mesures d'accompagnement. En particulier en termes de statut, d'équipement, de formation et de commandement.

Les auteurs du projet sont conscients du fait que d'autres sujets importants et touchant le fonctionnement de la police devront être abordés dans un proche avenir (formation, postes intégrés, état-major, statut de la PSI, etc.). Toutefois, il s'agit de sujets qui ont trait à la structure et à l'organisation des forces de l'ordre et qui devront être traités dans un projet de loi ultérieur en concertation avec les milieux concernés.

Tel est, Mesdames et Messieurs les députés, l'objet de ce projet de loi auquel ses auteurs vous remercient de réserver un bon accueil.